

**Arrêté n°22-05/223-PREF-SDS du 11 Mai 2023
portant sur l'habilitation à l'emploi de la force**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R.211-11 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'article R.211-21 du code de sécurité intérieure, disposant que dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que les responsables de service dont la liste figure en annexe ont été installés dans leurs fonctions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les Commissaires de police et Commandants de police figurant en annexe sont désignés « autorité habilitée » à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal ;

Article 2 – Le présent arrêté est valable pendant toute leur durée d'affectation dans les fonctions précitées sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique d'Eure-et-Loir.

Article 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

le Préfet


Françoise SOULIMAN

- ANNEXE -

PRENOM	NOM	GRADE	FONCTIONS
Francis	VINCENTI	Commissaire Divisionnaire	DDSP Adjoint
Hervé	STEYER	Commissaire de police	Commissaire Central Adjoint - CSP Chartres
Ludovic	MARIA	Commandant divisionnaire	Chef Etat-Major
Cédric	LERAT	Commandant de police	Chef du Service de Voie Publique - CSP Dreux
Anne	MOTTI	Commandant de police	Chef du Service de Voie Publique - CSP Chartres
Lydie	GIRARD	Commandant de police	Chef de la Sûreté Départementale